



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 029/2020

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 24 novembre 2020

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne
du 15 juillet 2020
(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Joanna Baumann

EN FAIT :

A. X. a obtenu en 2014 un Baccalauréat international.

B. Entre le mois d'août 2015 et le mois de juin 2016, X. a étudié au sein du *Glion Institute of Higher Education*. Dès le mois d'août 2016, il a été immatriculé auprès de la *McGill University* (Montréal, Canada).

Le 1^{er} juin 2019, X. a obtenu le titre de *Bachelor of Arts in Economics* au sein de cette université.

C. Le 16 mars 2020, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) en vue d'y débiter une Maîtrise universitaire ès Sciences en finance au sein de la Faculté des hautes études commerciales (ci-après : la Faculté des HEC).

D. Par décision du 15 juillet 2020, le SII a rejeté la demande d'immatriculation de X.

E. Par acte du 19 juillet 2020, X. (ci-après : le recourant) a recouru auprès de l'Autorité de céans contre la décision du SII du 15 juillet 2020.

Le recourant soutient en substance que son diplôme obtenu auprès de la *McGill University* devrait être considéré comme équivalent à un bachelor universitaire suisse et lui permettre de s'immatriculer à l'UNIL.

F. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

G. La Direction s'est déterminée le 22 septembre 2020 en concluant au rejet du recours.

L'autorité intimée considère que 45 crédits (soit 90 crédits ECTS) obtenus par le recourant lors de son cursus au sein de la *McGill University* ne pouvant être reconnus par

l'UNIL, le diplôme du recourant présenterait des différences substantielles par rapport à un bachelor universitaire suisse.

H. Le recourant s'est encore déterminé le 12 octobre 2020 (date du sceau postal).

I. La Commission de recours a statué à huis clos le 24 novembre 2020.

J. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. a) Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours contre la décision du 15 juillet a été déposé le 19 juillet 2020, soit en temps utile.

2. a) Le recourant soutient que le diplôme de bachelor qu'il a obtenu auprès de la *McGill University* étant équivalent à un diplôme de bachelor universitaire suisse, le SII aurait dû accepter sa demande d'immatriculation.

Selon la Direction, le diplôme de Bachelor du recourant ne peut pas lui permettre de s'immatriculer à l'UNIL, celui-ci présentant des différences substantielles par rapport au diplôme obtenu auprès d'une université suisse.

b) aa) La Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO n° 165 (ci-après : Convention de Lisbonne) a été ratifiée par la Suisse le 24 mars 1998 et par le Canada le 13 juin 2018. L'article VI.1 de cette convention stipule que, dans la mesure où une décision de reconnaissance est basée sur le savoir et le savoir-faire certifiés par une qualification d'enseignement supérieur, chaque partie reconnaît les qualifications d'enseignement supérieur conférées dans une autre Partie, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe

une différence substantielle entre la qualification dont la reconnaissance est demandée et la qualification correspondante dans la Partie dans laquelle la reconnaissance est demandée.

bb) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un master les personnes qui possèdent un bachelor délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du master choisi (art. 83 al. 1 RLUL).

Aux termes de l'article 71 RLUL, la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés aux articles 73, 74, 80, 81 et 83 du présent règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

cc) La directive de la Direction 3.1 en matière de conditions d'immatriculation 2020-2021 (ci-après : la directive 3.1) prévoit que sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un master les personnes qui possèdent un bachelor délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du master choisi (directive 3.1, p. 43). La directive 3.1 précise ce qui suit (p. 43-44) :

« L'ensemble des prestations ayant permis d'acquérir le bachelor ou le titre universitaire jugé équivalent par la Direction doit avoir été accompli auprès d'une haute école reconnue par la Direction de l'UNIL. Seuls sont reconnus les bachelors ou titres jugés équivalents obtenus à l'issue de programmes universitaires comparables à ceux existant en Suisse et suivis, sauf exception, auprès d'universités publiques (reconnues par l'UNIL). »

c) En l'espèce, le recourant a obtenu 120 crédits (soit 240 crédits ECTS) lors de son cursus au sein de la *McGill University*. Parmi ces 120 crédits, 20 crédits (soit 40 crédits ECTS) lui ont été accordés par équivalence pour des matières étudiées en vue de l'obtention d'un Baccalauréat international. Ces crédits, obtenus grâce à des études de niveau secondaire et non de niveau universitaire, ne peuvent faire l'objet d'une reconnaissance par l'UNIL. En

effet, les matières suivies au niveau secondaire ne sauraient être considérées comme équivalentes à celles devant être suivies à un niveau universitaire.

L'on ajoutera que 25 autres crédits (soit 50 crédits ECTS) ont été accordés au recourant par la *McGill University* pour tenir compte des études accomplies par celui-ci au sein du *Glion Institute of Higher Education*. Ces crédits ne peuvent pas non plus être reconnus par l'UNIL, le *Glion Institute of Higher Education* étant une institution ne bénéficiant pas d'une accréditation par les autorités suisses.

Par conséquent, l'ensemble des prestations ayant permis au recourant d'acquérir son diplôme de bachelor n'a pas été accompli auprès d'une haute école reconnue par la Direction de l'UNIL. Seuls 75 crédits (soit 150 crédits ECTS) obtenus par le recourant lors de son cursus de bachelor pourraient faire l'objet d'une reconnaissance de la part de l'UNIL. Cela étant, le diplôme du recourant présente des différences substantielles avec un diplôme de bachelor délivré par une université suisse, pour lequel l'acquisition d'un minimum de 180 crédits ECTS est nécessaire.

Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que le SII a rejeté la demande d'immatriculation du recourant.

3. a) Le recourant invoque également son engagement, son assiduité ainsi que sa motivation à entreprendre un cursus de master au sein de la Faculté des hautes études commerciales. À l'appui de ses arguments, le recourant a produit une lettre de soutien du Prof. Karaguesian, enseignant auprès de la *McGill University*.

b) Selon la jurisprudence et la doctrine, l'octroi d'une dérogation peut se révéler indispensable pour éviter les effets rigoureux de la réglementation ordinaire. Mais dans tous les cas, la dérogation doit servir la loi ou, à tout le moins, les objectifs recherchés par celle-ci : l'autorisation exceptionnelle doit permettre d'adopter une solution reflétant l'intention présumée du législateur s'il avait été confronté au cas particulier. Ainsi, l'octroi d'une dérogation est subordonné à plusieurs conditions. Selon la première d'entre elles, la dérogation doit reposer sur une base légale (ATF 120 II 112 consid. 3d, 118 la 178 consid. 2d ; RDAF 2001 I p. 332 ss ; PIERRE MOOR, ALEXANDRE FLÜCKIGER, VINCENT MARTENET, *Droit administratif*, Volume I, 3^e éd., 2012, p. 639 ss).

c) En l'occurrence, les dispositions du RLUL et celles de la directive 3.1 sont claires et ne confèrent pas à la Direction la possibilité de déroger aux conditions relatives à l'inscription dans un cursus de master au sein de l'UNIL.

Pour ce motif également, le recours doit être rejeté.

4. a) Selon le recourant, l'exécution d'un stage professionnel auprès d'une fiduciaire ainsi que son aptitude à accomplir ses devoirs civiques au sein de l'armée suisse auraient dû être pris en compte par le SII.

b) Il y a tout d'abord lieu de relever que la demande d'immatriculation du recourant vise son inscription en master, si bien que l'article 83 RLUL est applicable. Cela étant, cette disposition ne prévoit pas la prise en compte de l'activité professionnelle des candidats. Aussi, il n'y a pas lieu d'examiner la question d'une admission du recourant à l'UNIL sur dossier qui aurait permis de prendre en compte le parcours professionnel de celui-ci. En effet, le recourant n'a pas déposé une telle demande. On ajoutera encore que l'admission sur dossier est uniquement prévue pour un cursus de bachelor (art. 85 RLUL).

Par conséquent, le stage professionnel effectué par le recourant ainsi que l'accomplissement de ses devoirs civiques ne pouvaient pas être pris en considération dans la décision du SII.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée. Pour le surplus, il appartient au recourant de se renseigner au sujet des possibilités qui s'offrent à lui afin de bénéficier d'équivalences pour certains des crédits obtenus lors de son cursus de bachelor.

5. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Joanna Baumann

Du 17 mars 2021

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :